RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'IFSI (validé IOG 15.10.2020)

Le présent règlement intérieur est établi en référence aux textes réglementaires suivants et présenté à l'instance compétente pour les orientations générales pour validation.

- Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état infirmier.
- Arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2011 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
- Circulaire du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation infirmière.
- Les Articles D4311-16 à D4311-23 du Code de la Santé Publique relatif à l'organisation des études.
- Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- Concernant la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

PREAMBULE

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- A l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels, étudiants
- A toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (Intervenants extérieurs, prestataires de service, invités…).

La formation professionnelle, conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en trois ans et l'organisation qui en découle, nécessitent des règles de fonctionnement que l'étudiant s'engage à respecter.

Art 1 - LES FRAIS DE SCOLARITÉ ET ASSURANCE

- Les frais de scolarité, détaillés dans la fiche relative aux « CONDITIONS GÉNÉRALES DE SCOLARITÉ », signée par l'étudiant en début de formation, sont à régler pour la rentrée scolaire. **Les chèques seront / sont à établir à l'ordre de l'hôpital Foch et encaissés pour être définitivement inscrit.**
- **En cas d'interruption des études ou d'exclusion en cours d'année, aucun remboursement n'est effectué sur le montant des frais**.
- Les frais d'assurance de responsabilité civile sont à la charge des étudiants. Il appartient à ceux-ci de souscrire un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat ou celui de leurs parents. Les étudiants doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors du stage que dans les trajets occasionnés par celui-ci
  - Accidents corporels causés aux tiers
  - Accidents matériels causés aux tiers
  - Dommages immatériels.

- Tout accident de travail ou de trajet doit être déclaré à l'IFSI au plus tard dans les 48 heures.

- En cas accident d'exposition au sang (AES), l'étudiant est tenu de mettre en œuvre le protocole remis par l'IFSI

Art 2 - SURVEILLANCE MÉDICALE

- Lors de leur entrée en formation, les étudiants doivent être en conformité avec les vaccinations obligatoires et présenter un certificat d'aptitude à la formation d'infirmier, condition indispensable à l'entrée en stage.
- **Un étudiant qui n'est pas en conformité avec les vaccinations obligatoires avant le début du premier stage, ne pourra débuter le stage et s'exposera aux sanctions relatives à l'absence injustifiée soit un avertissement et effectuera un stage complémentaire en juillet / août**
- Chaque année de formation, un certificat d'aptitude et de vaccinations est demandé aux étudiants.

Art 3 - COMPORTEMENT GENERAL

- Le comportement de chacun doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur (incluant les règlements intérieurs des terrains de stage).
- Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression, d'appartenance religieuse mais cela ne doit pas être de nature:

À porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation

- Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion et/ou idéologie sont interdits en stage, dans l'enceinte de l'hôpital, au self et dans **l'institut de formation dès lors que l'étudiant est en situation similaire à l'exercice professionnel (travaux pratiques, simulation, jeux de rôle, évaluation des techniques de soins…).**
- Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs ou enfin le choix d'un terrain de stage.
- Une tenue correcte et décente est exigée pour se présenter à l'IFSI et à l'hôpital
- **A l'ifsi,** « réserver vos tenues estivales pour la plage », shorts, bustiers laissant apparaitre le ventre et la poitrine, soutien-gorge apparent, sont prohibés.
- **En stage** le port de bijoux aux mains et avant-bras ainsi que le vernis sur les ongles et piercing sont interdits.
- Les cheveux doivent être correctement attachés.
- Le port de la tenue réglementaire, des chaussures dédiées exclusivement au stage et du badge sont obligatoires, sans autre accessoire.
- Les bras ne doivent pas être recouverts de manches longues pendant les soins.
- Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation et dans l'enceinte des écoles de santé. Des cendriers sont à disposition au-delà des grilles blanches, à l'entrée de l'IFSI.
- La consommation d'alcool, de drogues, de substances illicites est interdite.
- Les téléphones portables sont **obligatoirement en mode silencieux** au sein de l'I.F.S.I **et obligatoirement éteints durant les épreuves écrites**. L'utilisation du téléphone portable est interdite pendant les cours magistraux, travaux dirigés et en stage. Le téléphone doit être rangé dans un sac. En cas d'appel urgent, exemple pour enfant malade ou problématique personnelle urgente, l'intervenant (formateur interne ou externe) est prévenu en début de cours de la possible réception de cet appel qui se fait en mode vibreur silencieux.
- L'utilisation d'ordinateurs et de tablettes numériques personnels est possible en fonction de la nécessité de l'outil et de l'intérêt pédagogique.
- Le branchement des chargeurs est toléré, mais ne doit pas faire obstacle ou être dangereux pour quiconque. La direction de l'établissement se décharge de toute responsabilité en cas de vols ou de détérioration du matériel informatique ou téléphone appartenant à l'étudiant.

Art 4 - SECURITE

- Tout étudiant doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales de sécurité transmises par le responsable de la sécurité de l'hôpital, notamment, d'évacuation en cas d'incendie, et se conformer aux documents affichés dans l'institut de formation.
- Dans le cadre de la sécurisation des accès à l'institut, un badge nominatif est remis à tous les apprenants. Ainsi, l'accès à l'institut est soumis à la présentation du badge.
- Le badge devra être restitué en fin de formation.

Art 5 - TENUE DES LOCAUX

- Les étudiants contribuent à la bonne tenue de l'Institut de Formation et doivent prendre soin notamment :

  - de ne pas stationner dans les escaliers durant l'intercours,
  - de ne pas stationner leurs véhicules (automobiles et deux roues) dans l'enceinte de l'IFSI,
  - de ne pas manger ni boire (hormis l'eau) dans les salles de cours et les escaliers d'accès aux salles. Une tolérance est accordée uniquement pendant **les évaluations** au-delà de 2 heures,
  - de la propreté des salles, des sanitaires et de l'environnement,
  - du nettoyage du matériel de travaux pratiques, du rangement du matériel pédagogique et des salles conformément aux référents désignés par les formateurs référents,
  - de se conformer aux modalités de fonctionnement de la salle informatique et de documentation,
  - de ne pas utiliser l'ascenseur, réservé aux personnes à mobilité réduite, aux intervenants et aux personnels, sauf autorisation exceptionnelle par la directrice.

- L'espace des étudiants est situé au rez-de-chaussée. Il est accessible durant les heures ouvrables de l'Institut. C'est un espace de repos pour les repas et de convivialité. Ce n'est pas un espace de travail. Les utilisateurs sont responsables du rangement et de l'ordre de l'espace, sous peine de voir leur nourriture et ustensiles de cuisine non nettoyés jetés.

Art 6 - INFORMATIQUE ET DROIT DE COPIE

- Une salle informatique est mise à disposition des étudiants ainsi qu'une photocopieuse.
- Toute photocopie supplémentaire (dossier scolaire) à la demande de l'étudiant sera facturée 30 cts d'euro la copie (recto).
  Forfait dossier scolaire complet E1 5€, E2 10€, E3 15€, E4 20€.
- Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Par conséquent, les étudiants ne peuvent prélever des données informatiques sans autorisation de leur auteur et de l'IFSI.
- Toute citation utilisée dans les productions écrites doit être clairement identifiée et référencée.
- Le délit de plagiat dans toute production de l'étudiant durant sa formation peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.
- La charte informatique relative à l'accès, la diffusion et la confidentialité des informations numériques est connue, signée et respectée par les étudiants.

Art 7 - Présence aux enseignements

- La présence des étudiants est obligatoire, aux travaux dirigés et aux travaux pratiques (codifiés en surbrillance sur les plannings) ainsi qu'à certains cours magistraux décidés par l'équipe pédagogique, (y compris sur lors des enseignements à distance) ainsi qu'aux stages. Une feuille de présence est signée pour chacune de ces activités.
- La ponctualité est indispensable en cours (y compris sur lors des enseignements à distance). Informés de l'emploi du temps prévisionnel, les étudiants doivent respecter les horaires et s'informer des éventuelles modifications. En cas de retard, ils attendent la pause pour entrer en cours. Les retards non justifiés seront comptabilisés en absences (cours obligatoires).
- Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours.
- La ponctualité est indispensable également en stage.
- Les étudiants bénéficiant d'un financement sont tenus d'être présents à tous les enseignements et à l'ensemble des activités prévues y compris aux cours magistraux (c'est sur cette base que l'IFSI transmet une attestation journalière de leur présence auprès des organismes financeurs : employeurs, FONGECIF, Pôle Emploi, CFA...) et sont tenus de signer la feuille d'émargement fournie par le secrétariat.
- Le caractère obligatoire de certains cours (CM, TD), séances de travail personnel guidé, et stages, est déterminé par le projet pédagogique en lien avec l'Article 41(Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état infirmier, TITRE III). La **présence** lors des **travaux dirigés** et des **stages** est **obligatoire**. Certains enseignements en cours magistral peuvent l'être également, en fonction du projet pédagogique de l'institut.
  Toute **absence** doit être **justifiée par un certificat médical** ou toute autre preuve attestant l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations.

Concernant la césure

- Les étudiants peuvent bénéficier d'une période de césure d'une durée indivisible comprise entre six mois et une année de formation. Cette période débute obligatoirement en même temps qu'un semestre et ne peut être effectuée lors du premier semestre ou après l'obtention du diplôme d'état.
- Toute demande de césure doit être adressée **au moins trois mois avant le début de la période de césure au directeur de l'institut et présentée pour décision à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants**
- **Afin d'organiser au mieux, les étudiants doivent présenter leur demande de césure :**

  - le 30 mars pour une présentation à la section pédagogique de juin pour une césure au 1er septembre
  - le 30 septembre pour une présentation à la section pédagogique de novembre pour une césure au 1er février.

Art 8 - ABSENCE AUX ENSEIGNEMENTS

- Se référer à l'**Article 30** de l'Arrêté du 21 avril 2007 **modifié par l'Arrêté du 20 avril 2012 :** « En cas d'absences justifiées de plus de douze jours au sein d'un même semestre, la situation de l'étudiant est soumise au conseil pédagogique en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation ».
- En cas **de maladie, d'accident de trajet ou de travail** ou d'évènement grave, l'étudiant est tenu :
  - **d'appeler le jour même le secrétariat par téléphone en indiquant le motif,**
  - **d'informer par mail les coordinateurs d'année dans la journée, ainsi que le directeur de l'institut de formation**
  - **si l'absence a lieu durant le stage, informer le responsable de l'encadrement ou la personne qui le remplace**
- En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.
- Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve écrite attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements, évaluations ou stage.
- La présence sur chaque stage pour la validation des ECTS correspondants doit être supérieure à 80 % du temps prévu et ne doit pas dépasser 10% sur la durée totale du parcours de stage sur les 6 semestres de formation.
- Les motifs d'absences donnant lieu à une autorisation d'absence sont : maladie, accident, décès d'un parent au 1er et 2ème degré, mariage ou PACS, naissance d'un enfant, fêtes religieuses (dates publiées au bulletin officiel de l'éducation nationale), journée d'appel de préparation à la défense, convocation préfectorale ou devant instance juridictionnelle, participation à des manifestations en lien avec le statut d'étudiant.
- Ces absences exceptionnelles donnent lieu à un courrier de demande préalable adressé à l'attention de la directrice, accompagné du justificatif.
- Le directeur de l'institut de formation autorise, dans des cas exceptionnels, des absences non comptabilisées sur demande écrite ou entretien sollicité à ce sujet.
- Les absences aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travail personnel guidé ne font pas l'objet de récupération, sauf décision contraire du directeur de l'institut de formation.
- L'absence injustifiée constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller, de l'avertissement noté sur le dossier scolaire (plus de 2 absences non justifiées) et jusqu'à l'exclusion après avis de la section compétente disciplinaire.

Art 9 - ABSENCE AUX EVALUATIONS

- En cas d'absence à une épreuve évaluant une unité d'enseignement, l'étudiant est admis à se présenter à la session suivante. En cas d'absence à cette deuxième session, il n'obtiendra pas les ECTS de l'unité d'enseignement.
- En cas de maternité, les étudiantes doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité prévue par le code du travail.
- Durant la période du congé de maternité, les étudiantes peuvent, si elles le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.
- Les étudiants peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le code du travail, avec l'accord du directeur de l'institut de formation quant à la période du congé.

- Durant la période d'un congé pour maladie, les étudiants peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Art 10 - STAGES

- Les étudiants doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables de leur encadrement. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.
- Ils doivent être ponctuels dans le respect des horaires définis avec les responsables de l'encadrement.
- Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires.
- Les étudiants en formation professionnelle sont amenés à travailler les nuits, week-ends, jours fériés.
- L'étudiant doit être en mesure de présenter son carnet de santé à jour de toutes vaccinations et son attestation de responsabilité civile.
- Les étudiants bénéficient d'indemnités de stage, qui leur sont versées à la fin de chacun des stages, selon le tarif en vigueur ainsi qu'une indemnité de transport.
- L'étudiant prendra connaissance, et appliquera les articles contenus dans la convention de stage signée entre l'IFSI de l'Hôpital Foch et le terrain d'accueil.

Art 11 - ELECTIONS ET PARTICIPATION AUX INSTANCES, A LA VIE DE L'IFSI

- En début de chaque année scolaire les étudiants procèdent sous le contrôle de leurs formateurs référents d'année aux élections de leurs pairs pour les représenter aux instances suivantes :

  - Instance compétente pour les orientations générales
  - Section compétente pour le traitement des situations individuelles des étudiants
  - Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires
  - Section relative à la vie étudiante

- Tout étudiant est éligible
- Tout étudiant a droit de demander des informations à ses représentants

Art 12 - LIBERTE DES ETUDIANTS

Droit à l'information

- Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants. Ils sont informés de tout nouveau texte et de sa mise en application par le directeur de l'institut de formation.
- Les étudiants sont informés du projet de formation et de l'organisation de l'année, dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, des stages, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances et dates des congés scolaires.
- Ils disposent de la liberté d'information et d'expression dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur. Les étudiants peuvent être reçus, sur rendez-vous par la directrice ou par les formateurs à leur demande respective.
- Les étudiants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 21 avril 2007.[1]

Liberté d'association

- Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. Le BDE (Bureau Des Etudiants) dispose d'un lieu de réunion à l'IFSI.

---

[1] Article 40
Les étudiants ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix
Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'étudiants, ou particulier, associations sportives et culturelles.

- Les membres élus décident des actions mises en œuvre, dans le respect du fonctionnement de l'IFSI.

Tracts et affichages /représentation de l'IFSI

- Les initiatives de projets au nom de l'IFSI sont discutées et validées avec la directrice de l'IFSI, incluant les manifestations au sein de l'IFSI, les objets de communication promotionnelle, les voyages et participations à des manifestations extérieures.
- Les petites annonces de logements et d'offres d'emplois sont mises à disposition au secrétariat.
- Un panneau d'affichage est réservé aux étudiants dans le hall de l'IFSI.

Affichages et distributions :

- ne doivent pas :
  - Etre susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
  - Porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
  - Porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- doivent :
  - Être respectueux de l'environnement.
- Tout autre affichage sauvage dans l'IFSI est interdit.
- La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation donnée par la directrice de l'établissement.

Modification de coordonnées :

- En cas de changement de coordonnées, (adresse postale, adresse courriel, téléphone, nom marital pour les étudiantes mariées en cours de formation)
  L'étudiant doit impérativement informer le secrétariat de l'IFSI et le service des ressources humaines de l'hôpital Foch, MEME LORS DE DEMENAGEMENT TEMPORAIRE.

  Dans les 48 heures ces informations doivent :
  - soit être remises en mains propres sur support papier daté pour classement dans le dossier et pour le SRH,
  - soit être envoyées par mail au secrétariat et sur support papier daté pour le SRH.

CE REGLEMENT EST ETABLI POUR TOUTE LA DUREE DE LA FORMATION, SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS.

Francine LEMOINE
Directrice

IFSI FOCH
11 rue Guillaume Lenoir
92150 SURESNES
Tél. 01 46 25 21 82
Fax 01 46 25 27 14
Mail : ifsi@hopital-foch.com

Nom et prénom :

Promotion :

Je, soussigné(e), certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'IFSI et m'engage à en respecter les clauses.

Date et Signature :

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS SELON LA CIRCULAIRE DU 11 JUIN 2020 DU MESRI
(MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION)

Les consignes sanitaires reposent sur :

- Le port du masque obligatoire au sein de l'ensemble de l'IFSI, il vous incombe de vous munir de masques (un masque pour 4h) masque chirurgical ou masque en tissu

- La friction hydro alcoolique est nécessaire dès que le lavage des mains est impossible, des distributeurs de gel hydro alcoolique seront répartis dans tout le bâtiment (dans les couloirs, à l'entrée des salles de cours, dans l'amphi…)

- Le maintien de la distanciation physique
  - Pas plus de quatre étudiants en même temps dans le foyer (juste le temps de chauffer les repas)
  - Pas plus de deux étudiants en même temps dans les WC
  - Les étudiants devront s'asseoir une place sur deux à l'amphithéâtre et dans les salles de cours
  - Les étudiants devront déjeuner au self en priorité
  - Si impossibilité de déjeuner au self, ils pourront déjeuner dans leur salle de cours respective à leur place attribuée pour la journée
  - Les étudiants E1 se verront attribuer une salle pour les repas, car le déjeuner est interdit à l'amphithéâtre (voir le planning)
  - Pas de stationnement dans le hall de l'entrée ; ni dans les escaliers, ni dans les couloirs

- La limitation du brassage
  - Chaque étudiant garde sa place pour la journée

- Nettoyage
  - Nettoyage tous les soirs sièges et tables, le formateur donnera des lingettes désinfectantes
  - Des étudiants responsables du bionettoyage seront nommés toutes les semaines afin d'effectuer un entretien quotidien des tables, tablette, chaises...
  - Les salles devront être ventilées à chaque pause, ainsi que le midi et le soir

Il est nécessaire que chacun respecte ces consignes afin de permettre la continuité pédagogique.
Le non-respect de ces consignes sera sanctionné.

DATE :

NOM :
PRENOM :
PROMOTION :

SIGNATURE

IFSI FOCH
11 rue Guillaume Lenoir
92150 SURESNES
Tél. 01 46 25 21 82
Fax 01 46 25 27 14
Mail : ifsi@hopital-foch.com